
RÈGLEMENT 2018-06**RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-2 AFIN DE PERMETTRE UN BÂTIMENT SECONDAIRE SUR UN TERRAIN VACANT SOUS CERTAINES CONDITIONS DANS LES ZONES VC3 ET VC4**

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à la municipalité de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la Municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Dario Gagnon lors de la session du 06 février dernier ;

IL EST PROPOSÉ par M. Gilles Martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 2018-06 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 1991-2 est modifié en ajoutant l'article 5.6.7 suivant :

5.6.7 Construction d'un bâtiment secondaire sur un terrain vacant avec conditions dans les zones VC3 et VC4:

Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, un permis relatif à la construction d'un bâtiment secondaire sur un emplacement vacant pourra être délivré par le fonctionnaire désigné en zones VC3 ou VC4 seulement, si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1- Un seul bâtiment secondaire pourra être érigé sur le lot vacant ;
- 2- Le bâtiment secondaire ne peut excéder une superficie maximale de douze mètres (12 m) carrés de plancher ;
- 3- La hauteur maximale du bâtiment est fixée à trois mètres (3 m) au faite ;
- 4- Le bâtiment ne comporte qu'un seul niveau, soit le rez-de-chaussée ;
- 5- Le bâtiment ne comporte aucun escalier, galerie, balcon ou autre construction similaire ;
- 6- Le bâtiment est déménageable et ne comporte aucune fondation, autre que des piliers non excavés ;
- 7- La marge minimale avant est établie à 50% de la profondeur moyenne du lot ;
- 8- La marge latérale minimale est de quatre mètres (4 m), la marge maximale du côté le plus rapproché est de six mètres (6 m) ;
- 9- La marge minimale arrière est de quatre mètres (4 m) ;
- 10- Lors de la construction du bâtiment secondaire, la superficie déboisée ne peut excéder 500 mètres carrés ;
- 11- La demande est accompagnée d'un plan projet de la construction du bâtiment principal ainsi qu'un plan de son implantation au sol projetée.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

AVIS DE MOTION : le 6 février 2018

DATE D'AFFICHAGE : le 9 février 2018 et le 12 mars 2018

ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT : le 3 avril 2018

DATE D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE PUBLICATION : 20 avril 2018

Signé

Louis-Georges Simard, maire

Signé

Nancy Fortin, directrice générale, secrétaire-trésorière